

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS705

présenté par

M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, Mme Lorho,
Mme Hamelet, M. Odoul, Mme Loir, M. Bernhardt et Mme Ranc

ARTICLE 4

Après le mot :

« Être »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« en phase terminale d'une affection grave et incurable avec un pronostic vital engagé dans un futur prévisible ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La « phase avancée » est de nature à favoriser les contentieux en raison de l'engagement de la responsabilité du médecin en cas d'interprétation reprochée au praticien.

Aussi cet amendement ne retient-il que la notion de « phase terminale ».